

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°229

PERIODE DU 1<sup>ER</sup> AU 30 JUIN 2021

Appiché le 26-08-2021  
Validité d'affichage le 26-10-2021

Référence Publication  
Registre Actes Publiés P.M  
N° 018 / 2021  
Le Chef de Police

RCP LE DEUN Frédéric

**CONSULTATION SUR PLACE :**

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30



**ARRÊTÉS**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 09/12/2020,

Considérant qu'une nouvelle opération a été réalisée créant 93 logements et 4 locaux commerciaux en rez-de-chaussée sur les parcelles cadastrées BI 21, BI 22, BI 34, BI 35, BI 36.

Considérant que l'ensemble des logements ne sont pas desservis par la même voie, 89 logements sont desservis par l'Avenue de Gameville et 4 logements sont desservis par la rue du Centre.

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

**ARRETE S/N° A 2021-171**

**ARTICLE 1**

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Avenue de Gameville et la Rue du Centre : la nouvelle opération comportant un ensemble de 93 logements et 4 locaux commerciaux en rez-de-chaussée se voit attribuer pour 89 logements et 4 locaux commerciaux le numéro 37 de l'Avenue de Gameville et pour 4 logements le numéro 13 de la rue du Centre.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-511 du 24/11/2020.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers,
- La Poste,
- Police Municipale.

Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 8 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-6,  
**Vu** le Code pénal et son article R 610-5,  
**Vu** le décret modifié n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies,  
**Vu** la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993,  
**Vu** le Code du Travail et notamment les articles R233-11, R233-1.1, R233-1.2, L620-6 et L233-12,  
**Vu** la directive 94/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 liée aux problèmes de normes et réglementation technique,  
**Vu** les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme européenne PR EN 13000-3 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,  
**Vu** les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,  
**Vu** les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,  
**Vu** le règlement de voirie communautaire de Toulouse Métropole approuvé en conseil communautaire le 19 décembre 2011 ;  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° AC2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande formulée le 29/04/2021, par la société RQL construction, sise 1244 Voie l'Occitane Immeuble Le Calif – Bât. A, 31670 LABEGE, en vue d'être autorisée à mettre en place une grue à tour,  
**Vu** le rapport M1 Examen Environnemental de site, de la société DERKRA, Agence Occitanie, sise 29 avenue J.F. Champolion BP 43797, 31037 TOULOUSE Cedex 1, du 23 février 2021,  
**Vu** le rapport M2 Vérification de la stabilité de l'assise pour la grue G1, de la société DERKRA, Agence Occitanie, sise 29 avenue J.F. Champolion BP 43797, 31037 TOULOUSE Cedex 1, du 28 avril 2021,  
**Vu** le rapport M2 Complément Inspection massif de fondation pour la grue G1, de la société DERKRA, Agence Occitanie, sise 29 avenue J.F. Champolion BP 43797, 31037 TOULOUSE Cedex 1, du 28 avril 2021,

#### ARRETE S/N° A 2021-224

##### **ARTICLE 1**

La société RQL construction est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à installer une grue POTAIN, HSC 26,2 m, FLECHE 40 m, dans l'emprise du chantier « ZAC de Tucard 3 – Lot C1 », Rue Caroline Aigle.

##### **ARTICLE 2**

L'autorisation de mise en service, conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la production du rapport M3, Vérification avant la mise ou la remise en service, est accordée pour une durée de **09 mois à compter du 10 mai 2021.**

**ARTICLE 3**

La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et engage, vis-à-vis des tiers, sa seule responsabilité.

**ARTICLE 4**

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La mise en girouette doit être libre de charge.

**ARTICLE 5**

Aucune charge ne pourra survoler le voisinage ou l'espace public sans autorisation au préalable des propriétaires.

**ARTICLE 6**

Lors des phases de chargement et de déchargements les véhicules de livraisons devront stationner dans l'emprise du chantier sur les aires prévues à cet effet.

**ARTICLE 7**

La présente autorisation ne saurait dégager le bénéficiaire de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 1384 du Code Civil en cas d'accident survenu par le fait de son appareil.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté devra être présenté aux agents dûment habilités sur simple réquisition de leur part.

**ARTICLE 9**

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Orens, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-6,**  
**Vu le Code pénal et son article R 610-5,**  
**Vu le décret modifié n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies,**  
**Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993,**  
**Vu le Code du Travail et notamment les articles R233-11, R233-1.1, R233-1.2, L620-6 et L233-12,**  
**Vu la directive 94/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 liée aux problèmes de normes et réglementation technique,**  
**Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme européenne PR EN 13000-3 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,**  
**Vu les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,**  
**Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,**  
**Vu le règlement de voirie communautaire de Toulouse Métropole approuvé en conseil communautaire le 19 décembre 2011 ;**  
**Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° AC2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;**  
**Vu la demande formulée le 13/04/2021 et complétée le 03/05/2021 par la société GBMP, sise Zac du Pahin Concerto, 16 Boulevard Marcel Paul, 31170 TOURNEFEUILLE, en vue d'être autorisée à mettre en place une grue à tour,**  
**Vu le rapport M1 Examen Environnemental de site, de la société DERKRA, Agence Occitanie, sise 29 avenue J.F. Champolion BP 43797, 31037 TOULOUSE Cedex 1, du 2 avril 2021,**  
**Vu le rapport M2 Vérification de la stabilité de l'assise pour la grue G1, de la société DERKRA, Agence Occitanie, sise 29 avenue J.F. Champolion BP 43797, 31037 TOULOUSE Cedex 1, du 30 avril 2021,**  
**Vu le rapport M2 Complément Inspection du massif de fondation pour la grue G1, de la société DERKRA, Agence Occitanie, sise 29 avenue J.F. Champolion BP 43797, 31037 TOULOUSE Cedex 1, du 17/05/2021,**

**ARRETE S/N° A 2021-238**

#### **ARTICLE 1**

La société GBMP est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à installer une grue POTAIN, HSC 30,9 m, FLECHE 55 m, dans l'emprise du chantier « ZAC de Tucard 3 – Lot C2 », Rue Caroline Aigle.

#### **ARTICLE 2**

L'autorisation de mise en service, conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la production du rapport M3, Vérification avant la mise ou la remise en service, est accordée pour une durée de 11 mois à compter du 19 mai 2021.

**ARTICLE 3**

La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et engage, vis-à-vis des tiers, sa seule responsabilité.

**ARTICLE 4**

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La mise en girouette doit être libre de charge.

**ARTICLE 5**

Aucune charge ne pourra survoler le voisinage ou l'espace public sans autorisation au préalable des propriétaires.

**ARTICLE 6**

Lors des phases de chargement et de déchargements les véhicules de livraisons devront stationner dans l'emprise du chantier sur les aires prévues à cet effet.

**ARTICLE 7**

La présente autorisation ne saurait dégager le bénéficiaire de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 1384 du Code Civil en cas d'accident survenu par le fait de son appareil.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté devra être présenté aux agents dûment habilités sur simple réquisition de leur part.

**ARTICLE 9**

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Orens, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire,  
le 1<sup>er</sup> Adjoint

  
Jean-Pierre GODFROY

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 31/05/2021 du pétitionnaire Stéphane LECLERCQ, sis 10 impasse de la grive 31240 L'UNION, concernant le dépôt d'une benne sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-282**

**ARTICLE 1**

Le dépôt d'une benne est autorisé sur le domaine public au droit de la propriété située au n° 2 rue des Airelles.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **01 au 26 juin 2021**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 31/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05715,  
Vu la demande en date du 26/05/2021 du pétitionnaire TPPB, sis 1 Chemin de Bagis, 31180  
CASTELMAUROU, représenté par Monsieur Frédéric NUNES, concernant des travaux de voirie ;**

**Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :**

**ARRETE S/N° A 2021 - 283**

**ARTICLE 1**

Dans le cadre de la poursuite des travaux liés à l'opération CALZEA conduite par le promoteur ACANTYS, la société TPPB est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit du chantier situé au n° 51 de l'Avenue de Toulouse. Une signalétique adaptée sera installée au droit des traversées piétonnes les plus proches du chantier sur l'Avenue de Toulouse afin d'indiquer aux piétons de cheminer sur le trottoir en face. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté s'effectueront sur une journée et auront lieu le **07 juin 2021 entre 10h00 et 16h00.**

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 31/05/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

**Vu** la demande en date du 03/05/2021 du pétitionnaire Réseau Résiliants / Assistance Risque Majeur, représenté par Jérôme BONNET, sis 4 rue des rouges gorges ; 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD, concernant des travaux de désamiantage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-285**

**ARTICLE 1**

La société Réseau Résiliants / Assistance Risque Majeur est autorisée à occuper les 7 places de stationnements situées face au N° 62 rue des Chanterelles pour assurer la récupération et le stockage des déchets de leur opération de désamiantage. Afin de sécuriser le chantier, la société est également autorisée à installer des palissades tout autour du chantier incluant la zone de stockage des déchets. Cette sécurisation aura pour conséquence la fermeture du chemin piétonnier qui relie la rue des Chanterelles et l'Ecole Maternelle du Corail.

**ARTICLE 2**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 07 au 18 juin 2021**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 7**

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

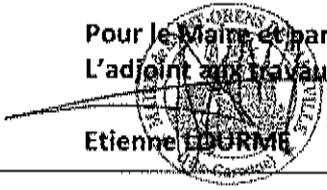
**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne COURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/06/2021  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT  
En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur KOUNOUGOUS, président, du Comité Départemental de Karaté de la Haute-Garonne, domicilié 7, rue André Citroën, 31130 Balma, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, à la Maison des Arts Martiaux, 6, chemin des Tuileries, à l'occasion de L'Open Karaté Enfants :

- Le samedi 3 juillet 2021, de 08H00 à 20H00.

Nom et signature de l'intéressé :

KOUNOUGOUS

Le 16/06/2021.....

**ARRETE S/N° A 2021-287**

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

**Vu** l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 31 mai 2021, par Monsieur KOUNOUGOUS, président, du Comité Départemental de Karaté de la Haute-Garonne, domicilié 7, rue André Citroën, 31130 Balma.

**ARTICLE 1 :**

Monsieur KOUNOUGOUS, président, du Comité Départemental de Karaté de la Haute-Garonne, domicilié 7, rue André Citroën, 3113 Balma, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à la Maison des Arts Martiaux, 6, chemin des Tuileries à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de L'Open Karaté Enfants :

- Le samedi 3 juillet 2021, de 08H00 à 20H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,  
Par délégation.**

**Colette CROUZEILLES**  
Adjointe au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 3 juin 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Sécurité, Emploi,  
Développement Économique,  
Relations entreprises et commerçants

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur MEXES, président, Saint Orens Pétanque Club, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, Chemin de Monfalcou, Boulodrome d'En Prunet, à l'occasion des Championnats de District et de Haute-Garonne de Pétanque :

- Le samedi 10 juin 2021, de 08H00 à 23H00.
- Le samedi 26 juin 2021, de 08H00 à 23H00 et le dimanche 27 juin 2021, de 08H à 23H00.

Nom et signature de l'intéressé :

MEXES

Le 9 5 2021

**ARRETE S/N° A 2021-288**

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

**Vu** l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 31 mai 2021, par Monsieur MEXES, président, Saint Orens Pétanque Club, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville.

**ARTICLE 1 :**

Monsieur MEXES, président, Saint Orens Pétanque Club, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, Chemin de Monfalcou, Boulodrome d'En Prunet à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion des Championnats de District et de Haute-Garonne de Pétanque :

- Le samedi 10 juin 2021, de 08H00 à 23H00.
- Le samedi 26 juin 2021, de 08H00 à 23H00 et le dimanche 27 juin 2021, de 08H00 à 23H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,  
Par délégation  
Colette CROUZEILLES  
Adjointe au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 3 juin 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Sécurité, Emploi,  
Développement économique  
Relations entreprises et commerçants

<b>Demande déposée le 20/04/2021, complétée le 18/05/2021</b>	
Par :	Monsieur ANDREY-ANDRES FRANCISCO JAVIER
Demeurant à :	37 RUEDE FONDARGENT 31 650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Pour :	SURELEVATION MAISON INDIVIDUELLE
Sur un terrain sis :	37 RUE DE FONDARGENT BS 106

**N° PC 031 506 21 C 0020**

Surface de plancher créée : 22 m<sup>2</sup>

Surface de plancher existante :

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée en vue de réaliser une surélévation de la maison individuelle,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/2016,

**ARRETE S/N°A 2021-289**

**ARTICLE 1**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

  
Serge JOP  
Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **04 JUIN 2021**  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **- 8 JUIN 2021**  
En publication, affichage ou notification le : **- 8 JUIN 2021**  
Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n° 2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 27/05/2021 du pétitionnaire SOLTECHNIC, sis 11 bis avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE, concernant le dépôt d'une benne et de matériel sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-290**

**ARTICLE 1**

Le dépôt d'une benne et de matériel est autorisé sur le domaine public au droit de la propriété située au n° 30 avenue des Pyrénées.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **08 au 22 juin 2021**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne **LOURME** – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 07/06/2021 du pétitionnaire Monsieur **HEUMAN Mathieu**, sis 21 boulevard de Catala 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, concernant le dépôt d'une benne sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-291**

**ARTICLE 1**

Le dépôt d'une benne est autorisé sur le domaine public au droit de la propriété située au n° 21 boulevard de Catala ainsi que l'occupation de la demi-chaussée.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **07 juin 2021**.

**ARTICLE 5**

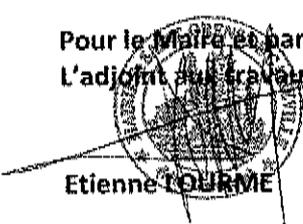
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05854,  
Vu la demande en date du 04/06/2021 du pétitionnaire ENEDIS Pôle Ingénierie sis 8, rue Marie  
Laurencin 31200 TOULOUSE, représenté par Monsieur Benjamin BOUSQUET, concernant des  
travaux sur le réseau électrique ;**

**Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise EIFFAGE Construction, sise 9 Rue de la Technique 31320 CASTANET TOLOSAN, chargée  
de leur réalisation, représentée par Monsieur Vincent TINTANE, et des usagers de la voie, il y a lieu  
de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

**ARRETE S/N° A 2021-292**

**ARTICLE 1**

L'entreprise EIFFAGE Construction est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de  
voie de circulation dans la section comprise entre le N°7 et le N°24 de la rue de Nazan. La  
circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé  
par signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du 10 au 18 juin 2021.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05805,  
**Vu** la demande en date du 26/05/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Régis MORICE concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Damien CERDAN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-293**

**ARTICLE 1**

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir au droit de la propriété située au N°3 rue du Moulin.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **14 au 25 juin 2021 inclus**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,**

**Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;**

**Vu la demande en date du 17/05/2021 du pétitionnaire David DESURMONT sis 23 avenue de Bel  
Horizon 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant le stationnement d'un camion sur le  
domaine public en vue des travaux d'aménagement d'une piscine ;**

**Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise EAU PLUS PISCINES chargée de leur réalisation, sise 123 rue Brillat Savarin 11000  
CARCASSONNE et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les  
dispositions suivantes :**

#### **ARRETE S/N° A 2021-294**

##### **ARTICLE 1**

Durant la durée des travaux, la société EAU PLUS PISCINES est autorisée à stationner sur le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété du demandeur sise 23 avenue de Bel Horizon.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'entreprise chargée des travaux est tenue de remettre en l'état la totalité du site occupé sur le domaine public (voirie, espaces verts....)

##### **ARTICLE 5**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 6**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **11 juin 2021 inclus**.

##### **ARTICLE 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOUWIS

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 08/06/2021 du pétitionnaire SOLTECHNIC, sis 11 bis avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE, concernant le dépôt d'une benne et de matériel sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-295**

**ARTICLE 1**

Le dépôt d'une benne et de matériel est autorisé sur le domaine public au droit de la propriété située au n° 6 rue du Canigou.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretien, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **10 au 25 juin 2021**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

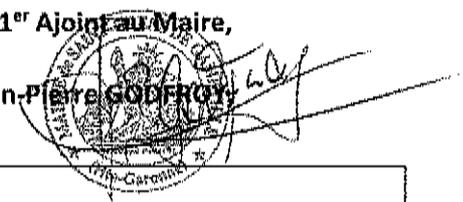
**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Jean-Pierre GODFROY



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05863,  
**Vu** la demande en date du 26/05/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Régis MORICE concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Damien CERDAN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-296**

**ARTICLE 1**

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°56 de l'avenue de Gameville. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 14 au 25 juin 2021 inclus.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Jean-Pierre GODFROY

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T215OG05237,  
**Vu** la demande en date du 12/05/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de Daturas 31000 TOULOUSE, représenté par Madame Laure DE MENORVAL concernant des travaux de réseaux Eaux Usées,

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise TADIELLO représentée par Monsieur Christophe TADIELLO chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-297**

**ARTICLE 1**

L'entreprise TADIELLO est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation rue de la Saune à l'angle de la propriété située au N° 38 rue des tourterelles. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 14 au 27 juin 2021.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Jean-Pierre GODFROY

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05755,  
**Vu** la demande en date du 16/04/2021 du pétitionnaire GRDF sis 16 Rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Yohan GILAMA concernant des travaux de branchement gaz,

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-298**

**ARTICLE 1**

L'entreprise MIDI TP est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située 8 chemin de Piailles. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 15 au 17 juin 2021.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Jean-Pierre GODFROY

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021,  
accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;  
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05866,  
Vu la demande en date du 27/05/2021 du pétitionnaire ENEDIS MOAR, sis 34 Boulevard du Général  
Decrouette 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur JEUNEHOMME Francis, concernant des  
travaux sur le réseau électrique ;**

**Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise DEBELEC, sise Rue Jouffroy d'Abbans 11000 CARCASSONNE, chargée de leur réalisation,  
représentée par Madame Patricia LOUNNAS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la  
circulation selon les dispositions suivantes :**

**ARRETE S/N° A 2021-299**

**ARTICLE 1**

L'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation avenue de la Marquille. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 16 au 18 juin 2021.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Jean-Pierre GODFROY

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne et notamment son article 120

Vu l'arrêté municipal du 11 juillet 2019 portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public

Vu l'arrêté municipal du 21 octobre 2019 portant interdiction de l'accès de la Villa Massot et de son parc à tous types d'animaux

Vu l'arrêté municipal du 14 décembre 2010 relatif à la propreté générale de la Ville de Saint-Orens de Gameville

Vu l'arrêté municipal du 27 juin 2013 portant interdiction de camping sauvage, de bivouac, de feux de camps et de plein air, diurnes et nocturnes,

Vu l'arrêté municipal du 9 septembre 2013 portant interdiction de circuler et de stationner sur les espaces verts, parcs, pelouses, squares, allées, zones boisées, chemins de la commune

Considérant que pour assurer la salubrité, la tranquillité, la sécurité et le bon ordre ainsi que la commodité de circulation dans le parc de la Villa Massot, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ce lieu peut être utilisé par les usagers

**ARRETE S/N° A 2021-300**

Chacun peut jouir du parc de la Villa Massot sous réserve d'observation les prescriptions suivantes :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils créent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes, animaux et objets dont ils ont la garde conformément aux dispositions des articles 1242 et 1243 du Code Civil.

**ARTICLE 2**

Il est interdit de pénétrer dans le parc de la Villa Massot en dehors des jours et horaires énoncés ci-après :

Du mardi au dimanche

1<sup>er</sup> novembre au 31 mai : 9h-18h

1<sup>er</sup> juin au 31 octobre : 9h-21h

**ARTICLE 3**

Le Maire se réserve le droit de modifier ces horaires par suite de circonstances particulières : grosses intempéries (neige, verglas, vent violent), nécessité de service, dérogations accordées lors de manifestations diverses.

**ARTICLE 4**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'exception :

Des bicyclettes (adultes et enfants)

Des véhicules de service

Des véhicules de personnes handicapées et mutilés de guerre

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,  
  
Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le :
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
En publication, affichage ou notification le :

<b>Demande déposée le 24/03/21, complétée le 15/04/21</b>		<b>N° PC 031 506 21 C0015</b>
Par :	<b>S.A.S ACF POMPES FUNEBRES</b>	<b>Surface de plancher créée : 418,54 m<sup>2</sup> dont commerce : 27,6m<sup>2</sup> service public ou d'intérêt collectif : 390,94m<sup>2</sup>  Nb de bâtiments : 1  Destination : Commerce et Service public ou d'intérêt collectif</b>
Demeurant à :	<b>139 route de Castelsarrasin 82000 MONTAUBAN</b>	
Représenté par:	<b>Monsieur NOVARINO Bruno</b>	
Pour :	<b>Construction d'un funérarium</b>	
Sur un terrain sis :	<b>Chemin de Nazan Parcelle(s) : 506 AV 1</b>	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée en vue de construire un bâtiment comprenant 5 chambres de présentation, un bureau/magasin, un salon et une partie technique pour la préparation des corps,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/2016,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,

**Vu** l'arrêté n° 2021-261 de la ville de Saint-Orens de Gameville, ci-joint, en date du 27/05/2021 autorisant la construction, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, au titre de la réglementation de la sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP et au titre de l'accessibilité des personnes handicapés,

**Vu** les pièces complémentaires en date du 04/05/2021 et du 21/05/2021,

**Vu** l'avis favorable de Toulouse Métropole, direction déchets et moyens techniques en date du 16/04/2021,

**Vu** l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole, en date du 20/04/2021, ci-joint

Commissaire  
de l'Urbanisme  
et de l'Architecture  
de la Haute-Garonne

Vu l'avis favorable d'Enedis pour une puissance de raccordement de 36kVA triphasé en date du 28/04/2021, ci-joint

Vu l'avis simple de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne en date du 05/05/2021, ci-joint

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, pôle territorial est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 18/05/2021

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

**CONSIDERANT** que le projet est situé dans les abords mais n'est pas dans le champ de visibilité du monument historique, croix proche de la place de l'église, l'architecte des bâtiments de France donne un avis simple,

**CONSIDERANT** l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente »,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur un établissement recevant du public,

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative compétente a donné son accord en date du 27/05/2021 sous réserve du respect des prescriptions,

**CONSIDERANT** que le permis de construire ne peut être délivré que sous réserve du respect de ces prescriptions,

**ARRETE S/N°A 2021-301**

**ARTICLE 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2 :**

Il sera obligatoirement tenu compte, lors de l'exécution des travaux, des prescriptions formulées par la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission départementale d'accessibilité

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain,**  
**Communication, Protocole, Défense et**  
**Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 24 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le : 01 JUL. 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

#### Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 14/04/21, complétée le 11/05/2021</b>		<b>N° PI: 041 506 21 C0019</b>
<b>Par :</b>	<b>Monsieur et Madame TANWANI ANEEL KUMAR ET NEETU</b>	<b>Surface de plancher créée : 158,97 m<sup>2</sup></b>
<b>Demeurant à :</b>	<b>4 ALLEE ELISE DEROCHE 31400 TOULOUSE</b>	<b>Nb de logements : 1</b>
<b>Pour :</b>	<b>MAISON INDIVIDUELLE</b>	<b>Destination : Habitation</b>
<b>Sur un terrain sis :</b>	<b>12 AVENUE DE LA MARQUEILLE Parcelle(s) : 506 BX 233</b>	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la demande de permis de construire susvisée en vue de construire une maison avec étage avec garage attenant,
- Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu** le permis d'aménager PA031506190004 délivré le 17/12/2019 pour l'aménagement de 2 lots à bâtir,
- Vu** l'arrêté de vente par anticipation délivré le 04/12/2020, rectifié le 29/01/2021,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019, annulé par décisions du tribunal administratif de Toulouse en date du 30/03/2021 et du 20/05/2021,
- Vu** l'article L442-14 du code de l'urbanisme relatif en cas d'annulation totale ou partielle d'un plan local d'urbanisme au maintien de l'application des règles au vu desquelles le permis d'aménager a été accordé ou la décision de non opposition a été prise,
- Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,
- Vu** l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 07/05/2021, ci-joint
- Vu** l'avis favorable du service déchets et moyens techniques en date du 18/05/2021, ci-joint
- Vu** l'avis favorable de Toulouse Métropole, service gestion des routes métropolitaines, en date du 21/05/2021, ci-joint
- Vu** l'avis favorable de Toulouse Métropole, Pôle Territorial Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 25/05/2021
- Vu** l'avis favorable d'Enedis, en date du 31/05/2021, pour une puissance de raccordement de 12kVA,

**ARRETE S/N°A 2021-302**



- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21310 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8,  
R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2020-168 du 29 mai 2020 portant délégation de fonction et signature de  
Monsieur Etienne LOURME en matière de grands projets municipaux, voirie et travaux de  
rénovation, transformation et aménagement,

Vu l'arrêté municipal temporaire n° 2021-43 du 22 janvier 2021 portant réglementation de la  
circulation rue de Soye dans le cadre de l'installation d'un Covid-drive du 25 janvier 2021 au 30  
juin 2021,

Considérant que le fonctionnement du Covid-drive est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021,

**ARRÊTÉ S/N° 2021-303**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté municipal n°2021-43 du 22 janvier 2021 sont prolongées jusqu'au 30  
septembre 2021.

Toute infraction à ces dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent  
arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse  
dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Orens de Gameville, Monsieur le  
Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de Saint-Orens de Gameville, Mesdames  
et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié  
dans la commune de Saint-Orens de Gameville et ampliation sera adressée :

- Au Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de Saint-Orens de  
Gameville,
- À la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- Au Commandant du SDIS.

Monsieur Etienne LOURME,  
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 08/06/2021 des pétitionnaires M. FURAUT et Mme GREFEUILLE sis 4 rue de la Tour 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant le stationnement d'un camion sur le domaine public en vue des travaux d'aménagement d'une piscine ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise YONICO PISCINES concessionnaire Desjoyaux chargée de leur réalisation, sise 8 boulevard de la Leze 31600 EAUNES et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉ S/N° A 2021-305**

**ARTICLE 1**

Durant la durée des travaux, la société YONICO PISCINES est autorisée à stationner sur le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété du demandeur sise 4 rue de la Tour.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'entreprise chargée des travaux est tenue de remettre en l'état la totalité du site occupé sur le domaine public (voirie, espaces verts....)

**ARTICLE 5**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 6**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le **17 juin et le 17 juillet 2021 inclus**.

**ARTICLE 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la demande en date du 08/06/2021 du pétitionnaire Monsieur MAINGUY Vincent, sis 3 rue des genêts, 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE, concernant le dépôt d'une benne sur le domaine public ;**

**Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :**

**ARRETE S/N° A 2021-306**

**ARTICLE 1**

Le dépôt d'une benne est autorisé sur le domaine public au droit de la propriété située au n° 3 rue des Genêts ainsi que l'occupation de la demi-chaussée.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **18 au 21 juin 2021 inclus**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux Travaux et à la voirie**

**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T215OG05291,  
**Vu** la demande en date du 17/05/2021 du pétitionnaire ENEDIS MOAR, sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur Francis JEUNEHOMME, concernant des travaux sur le réseau électrique ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DEBELEC, sise Rue Jouffroy d'Abbans 11000 CARCASSONNE, chargée de leur réalisation, représentée par Madame Patricia LOUNNAS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE 5/N° A 2021 - 307**

**ARTICLE 1**

L'entreprise DEBELEC est autorisée à intervenir sur le chemin du Pelluret, dans la section comprise entre le N° 4 et le N° 6. Pour ce faire, durant la durée des travaux, le chemin du Pelluret sera fermé à la circulation excepté pour les véhicules de chantier.

Une déviation sera mise en place. Elle empruntera depuis le chemin du Pelluret, la route de la Jurge puis l'avenue de la Marqueille.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines, aux services de secours, à la collecte des ordures ménagères et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **30 juin au 01 juillet 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOUVE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05222,  
**Vu** la demande en date du 17/05/2021 du pétitionnaire SETOM, 22 avenue Marcel DASSAULT 31500 TOULOUSE, représenté par Monsieur Philippe THOUMIE, concernant des travaux sur le réseau d'assainissement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021 - 308**

**ARTICLE 1**

La SETOM est autorisée à intervenir sur le chemin du Pelluret, à hauteur de la propriété située au N° 4bis. Pour ce faire, durant la durée des travaux, le chemin du Pelluret sera fermé à la circulation excepté pour les véhicules de chantier. Une déviation sera mise en place. Elle empruntera depuis le chemin du Pelluret, la route de la Jurge puis l'avenue de la Marqueille.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines, aux services de secours, à la collecte des ordures ménagères et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 23 au 24 juin 2021.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05005,  
Vu la demande en date du 19/05/2021 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000  
TOULOUSE représenté par Monsieur Thomas LASSAVE concernant des travaux sur le réseau gaz ;**

**Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise BOUYGUES E&S - L'UNION chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longuetterre  
31850 MONTRABE représentée par Monsieur Eric LABORDE, et des usagers de la voie, il y a lieu de  
réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

**ARRETE S/N° A 2021-309**

**ARTICLE 1**

La société BOUYGUES E&S - L'UNION est autorisée à occuper le trottoir ainsi que la chaussée au droit de la propriété située au N°2 rue André Grèzes. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 28 au 30 juin 2021.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux Travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 27/05/2021 du pétitionnaire Aurélie TEYSSIER, sis 67 route de Revel 31400 Toulouse concernant le stationnement d'un camion en vue d'un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-310**

**ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur les places de stationnement situées au droit de la propriété située au n°15 de la rue André Grèzes.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **02 juillet 2021**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 7**

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION À L'OCCASION DE LA  
COURSE DES RIVIÈRES ET DES CHÂTEAUX  
LE 4 JUILLET 2021**

**Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,**

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-32, R416-19 et R.417 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.211-1 et L.511-1,

**VU** le Code du Sport et notamment les articles R.331-3 à R.331-17-2, L332-1 et A 331-2,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

**VU** le décret n° 2017-12 79 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

**VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY, conseiller municipal délégué, portant le numéro 2020-172 du 29 mai 2020.

**VU** l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour le bon déroulement de la course des Rivières et des Châteaux organisée par la municipalité de Saint-Orens de Gameville et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation à cette occasion.

**ARRÊTÉ S/N° 2021 - 311**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre le bon déroulement de la course pédestre des Rivières et des Châteaux, la circulation des véhicules sera restreinte ponctuellement tout au long du parcours suivant :

► **Commune de St Orens de Gameville**

- boulevard Catala
- rue de la Viguerie
- allée des Roitelets
- chemin de Monfalcou
- chemin de Monpapou
- avenue des Carabenes - traversée
- route de Lauzerville
- route de la Jurge
- chemin de Pelluret –traversée
- rue de Partanais – traversée
- allée des Champs-Pinsons – traversée
- route de Cayras - traversée
- rue de Ribaute
- boulevard Catala - arrivée

**LE DIMANCHE 4 JUILLET 2021 DE 7h30 À 13h30**

**ARTICLE 2**

Pendant la durée de modification, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire temporaire sera conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> Partie) et mise en place par les organisateurs. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation rétablie.

**ARTICLE 4**

Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'organisation de la course, il pourra être procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

**ARTICLE 5**

Les membres de l'organisation (aiguilleurs ou signaleurs encadrant le déroulement (progression) de la course sont dotés, d'au moins un élément de tenue tel que chasuble ou gilet rétro-réfléchissant qui permette de les identifier en cette qualité.

**ARTICLE 6**

Dans l'intérêt de la sécurité, les organisateurs ainsi que les participants de la course sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires ou injonctions qui pourraient leur être données par la Police Municipale ou les services d'urgence

**ARTICLE 7**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

**ARTICLE 9**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,  
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

**ARTICLE 11**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Jean-Pierre GODFROY  
Conseiller Municipal Délégué



Mobilité Urbaine, Circulation, SCOT,  
Politique Foncière, Préfinition de l'Europe

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10 juin 2021  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :  
En publication, affichage ou notification le :

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION/STATIONNEMENT  
À L'OCCASION DE LA COURSE  
DES RIVIÈRES ET DES CHÂTEAUX LE  
DIMANCHE 4 JUILLET 2021**

**Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,**

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY, conseiller municipal délégué, portant le numéro 2020-172 du 29 mai 2020.

**VU** l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour le bon déroulement de la course des Rivières et des Châteaux organisée par la municipalité et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement à cette occasion.

**ARRÊTÉ S/N° 2021 - 312**

**ARTICLE 1**

**Afin de permettre l'organisation de la course des Rivières et des Châteaux :**

- la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux **boulevard Catala, rue de la Viguerie, allée des Roitelets et chemin de Monfalcou.**

La chaussée du boulevard Catala sera partagée entre le parcours de la course et la circulation des véhicules (riverains, service d'urgence et services municipaux). La circulation sera organisée et sécurisée par les organisateurs de la course.

- la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du Château Catala à l'exception des services d'urgences et des services municipaux.

- la zone de stationnement située en bas du parc Catala face à l'intersection rue de l'Hers/Boulevard Catala et le n°15 du boulevard Catala sera strictement réservée aux organisateurs (bénévoles et services municipaux).

## DIMANCHE 4 JUILLET 2021 DE 6H00 A 15H00

La circulation pourra être rétablie avant 15h le dimanche 4 Juillet sur décision des organisateurs. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation et du démontage des installations.

### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie et mise en place par les services municipaux. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation rétablie.

### ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

### ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,  
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Jean-Pierre GODFROY  
Conseiller Municipal Délégué



Mobilité urbaine, Circulation, SCOT,  
Politique Foncière, Promotion de l'Europe

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15 juin 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ D'EXHUMATION,  
REDUCTION ET  
RÉ-INHUMATION ou  
DEPLACEMENT**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2213-40 à R.2213-42,  
**Vu** la demande présentée par **Madame JULIEN Monique, Marie, Georgette, Andrée épouse DIEUDONNÉ, Monsieur JULIEN René, Jean, Pierre, Louis, Monsieur JULIEN Pierre, René, Jean, Marie, Albert** en vue d'obtenir l'autorisation de déplacer le corps et changer de cercueil si nécessaire de la personne nommée ci-dessous dans le caveau familial situé dans le cimetière de Ninaret NCII de Saint-Orens de Gameville, emplacement B/11 (C2/12) concession n°REG\_NCI : 20

- Madame **RAYSSIGUIER Marie, Louise (veuve MAYNADIER)**,  
décédée le 04 avril 1998,

**Considérant** que les personnes citées ci-dessus sont les plus proches parents et que les pompes funèbres Toulousaines Auzeville Tolosane ont été désignées en qualité de mandataire pour les représenter le jour et heure du déplacement et changement de cercueil si nécessaire,

**ARRETE S/N° A 2021-313**

**ARTICLE 1**

Autorisons le demandeur à :

- Déplacer le cercueil dans le caveau,
- et à changer de cercueil si nécessaire.

**ARTICLE 2**

Ces opérations auront lieu le jeudi 17 juin 2021 à 7h00, en présence du pétitionnaire *ou* de son mandataire.

L'opérateur funéraire habilité à l'exécution de cette opération sont les Pompes funèbres Toulousaines Auzeville Tolosane.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Monsieur **Jean-Luc DUPRESSOIRE,**

Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16 juin 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 16/06/2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05855,  
**Vu** la demande en date du 04/06/2021 du pétitionnaire ENEDIS Pôle Ingénierie sis 8, rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE, représenté par Monsieur Benjamin BOUSQUET, concernant des travaux sur le réseau électrique ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EIFFAGE Construction, sise 9 Rue de la Technique 31320 CASTANET TOLOSAN, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Vincent TINTANE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETÉ S/N° A 2021-314**

**ARTICLE 1**

L'entreprise EIFFAGE Construction est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°14 de la rue des Cèdres. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **21 au 25 juin 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux Eaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** les permissions de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05267  
**Vu** les demandes en date du 17/06/2021 du pétitionnaire DGDEP / MGR / GIR / Gestion technique des réseaux sis 2, impasse Alphonse Brémond 31200 TOULOUSE, représenté par Madame Emmanuelle SOUDAIS concernant des travaux de création ou modification de réseaux Télécom ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 3127 CUGNAUX représentée par Monsieur Michaël MARQUETTE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-315**

**ARTICLE 1**

La société LHERM TP est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation rue de Nazan. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 21 au 24 juin 2021.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

**DELIVRE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE L'ETAT**

<b>Demande déposée le 22/03/2021</b>		<b>N° AT 031 506 21 00006</b>
<b>Par :</b>	<b>HDDB</b>	<b>Catégorie : 1ère</b>
<b>Demeurant à :</b>	<b>69 AVENUE ALEXANDRE MARTIN 45000 ORLEANS</b>	<b>Type : M</b>
<b>Représenté par :</b>	<b>Monsieur Didier BOURIEZ</b>	
<b>Pour :</b>	<b>Aménager un établissement à l'enseigne « CIGUSTO »</b>	
<b>Sur un terrain sis :</b>	<b>1 AVENUE DE TOULOUSE BY 1</b>	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;**  
**Vu le code de la construction et de l'habitation ;**  
**Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,**  
**Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 18/05/2021,**  
**Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur en date du 25/05/2021,**

**ARRETE S/N° 2021-316**

**ARTICLE 1**

**L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.**

**ARTICLE 2**

**Les prescriptions émises par la Commission et la Sous-commission consultées susvisées devront être respectées.**

### ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant, après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOU

Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain  
Sécurité, Communication, Protocole  
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 24 JUN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES/OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des

à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 23/03/2021</b>	
Par :	S.A.S AEVUM
Demeurant à :	2 RUE DU COMMERCE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	Madame QUILLET-CUIPERS Stéphanie
Pour :	Aménager un établissement à l'enseigne « FABRIQUE DE STYLES »
Sur un terrain sis :	2 RUE DU COMMERCE BY 85

<b>N° AT 031 506 21 00007</b>
-------------------------------

Catégorie : 1ère

Type : M

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 18/05/2021,

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur en date du 25/05/2021,

**ARRETE S/N° 2021-317**

**ARTICLE 1**

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

**ARTICLE 2**

Les prescriptions émises par la Commission et la Sous-commission consultées susvisées devront être respectées.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain  
Sécurité, Communication, Protocole  
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 24 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



ARRETE D'AUTORISATION DE TRAVAUX

DELIVRE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 31/03/2021		N° AT 031 506 21 00009
Par :	FONDATION RAMBAM	Catégorie : 4 <sup>ème</sup>
Demeurant à :	2 RUE DU TUCARD 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	Type principal : J
Représenté par :	Roger ALLOUCH	Types secondaires : N et V
Pour :	Rénovation complète des cuisines	
Sur un terrain sis :	RUE DU TUCARD BD 2	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur en date du 25/05/2021,

**ARRETE S/N° 2021-318**

**ARTICLE 1**

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

**ARTICLE 2**

Les prescriptions émises par la Sous-commission consultée susvisée devront être respectées.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis de la Commissions compétente se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOR



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain  
Sécurité, Communication, Protocole  
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 24 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. La mairie ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE:** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS:** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES/OUVRAGES:** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS:** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse ou terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la demande en date du 11/02/2021 du pétitionnaire Eva Hoarau, sis 27 avenue de Toulouse  
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE concernant le stationnement d'un semi-remorque portant un  
conteneur en vue d'un déménagement ;**

**Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :**

**ARRETE S/N° A 2021-319**

**ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un semi remorque sur la chaussée en face des propriétés situées aux N°1 et N° 7 rue des Rives. Le stationnement devra se faire sur la chaussée la plus éloignée des propriétés en bordure des espaces verts. Par ailleurs, le pétitionnaire devra veiller à stationner entre les deux entrées garage de ces propriétés afin de ne pas gêner la sortie des véhicules.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **05 juillet 2021**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 7**

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait , malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire et à la voirie

~~Etienne TOULIER~~



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/06/2021  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT  
En publication, affichage ou notification le :

<b>Demande déposée le 26/04/21, complétée le 10/06/2021</b>	
<b>Par :</b>	<b>Monsieur PARIS BAPTISTE et Madame MAUPOUX CLARA</b>
<b>Demeurant à :</b>	<b>90 AVENUE DE CASTRES 31500 TOULOUSE</b>
<b>Pour :</b>	<b>MAISON INDIVIDUELLE</b>
<b>Sur un terrain sis :</b>	<b>RUE DES CHASSELAS Parcelle(s) : 506 BI 42p</b>

<b>N° PC 031 506 21 C0021</b>
<b>Surface de plancher créée : 127,9 m<sup>2</sup></b>
<b>Nb de logements : 1</b>
<b>Destination : Habitation</b>

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée pour la construction d'une maison individuelle avec garage attenant,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/2016,

**Vu** la déclaration préalable DP 0315062100075 délivrée le 04/06/2021 pour la création de 2 lots à bâtir,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,

**Vu** l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole, en date du 10/05/2021, ci-joint

**Vu** l'avis favorable de Toulouse Métropole, pôle territorial est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 10/05/2021 ci-joint

**Vu** l'avis favorable de Toulouse Métropole, direction des déchets et moyens techniques en date du 11/05/2021, ci-joint

**Vu** l'avis favorable d'Enedis pour une puissance de raccordement de 12kVa en date du 18/05/2021, ci-joint

**Vu** les pièces complémentaires en date du 10/06/2021,

**ARRETE S/N°A 2021-320**

### **ARTICLE 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 24 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le : 01 JUIL. 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

### Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 05/05/2021, complétée le 10/06/2021.</b>	
Par :	Monsieur RIGAUD MICHAEL
Demeurant à :	4 A RUE ROSA PARKS 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Pour :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE
Sur un terrain sis :	RUE DE CHASSELAS LOT B BD 42

<b>N° PC 031 506 21 C 0026</b>
--------------------------------

Surface de plancher créée : 88 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 1

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée en vue de construire une maison individuelle de 88 m<sup>2</sup> ;

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1er août 2016,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013

**Vu** la déclaration préalable DP 0315062100075 délivrée le 04/06/2021 pour 2 lots à bâtir

**Vu** l'avis favorable de Toulouse Métropole, service du Cycle de l'Eau en date du 31/05/2021 ;

**Vu** l'avis favorable du Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole, gestionnaire de l'espace public, en date du 09/06/2021 ;

**Vu** l'avis favorable d'ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique, en date du 02/06/2021, émis pour une puissance de 12 kVa monophasé,

**Vu** l'avis favorable de Toulouse Métropole, service des Dechets et moyens techniques en date du 28/05/2021 ;

**Vu** les pièces complémentaires en date du 10/06/2021,

**ARRETE S/N°A 2021-321**

### **ARTICLE 1**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 24 JUIN 2021

En publication, affichage ou notification le : 01 JUIL. 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

### Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la demande en date du 14/06/2021 du pétitionnaire Monsieur Patrice LABONNE, représentant  
de la société PROARBORYS sis 19 Allée Michel de Montaigne 31770 COLOMIERS, concernant le  
stationnement de véhicules de chantier sur le domaine public ;**

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

**ARRETE S/N° A 2021-322**

**ARTICLE 1**

La société PROARBORYS est autorisée à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public au droit de la propriété située au n° 28 rue de la Saune pour évacuer des branchages.

**ARTICLE 2**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **le 30 juin 2021 inclus**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** la décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales 2ème alinéa n° 2020-48 du 05/10/2020, concernant la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les chantiers privés ;  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 21/06/2021 du pétitionnaire SOLTECHNIC, sis 11 bis avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE, concernant le dépôt d'une benne et de matériel sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-323**

**ARTICLE 1**

Le dépôt d'une benne et de matériel est autorisé sur le domaine public au droit de la propriété située au n° 30 avenue des Pyrénées.

**ARTICLE 2**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **22 juin au 23 juillet 2021**.

**ARTICLE 5**

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- **4.70 € TTC** pour les frais de dossier
- **6.85 € TTC l'unité/mois** pour la mise en place de benne à gravats hors emprise d'une clôture de chantier

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Étienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG06734,  
Vu la demande en date du 18/06/2021 du pétitionnaire SFR sis 12 Rue Paul Mesplé 31106  
TOULOUSE représenté par Monsieur Nabii HAMDJ concernant la création ou la modification de  
réseau Télécom;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise STP chargée de leur réalisation, sise 120 chemin de Nauze Vert 82710 BRESSOLS  
représentée par Monsieur Alain SANSON, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la  
circulation selon les dispositions suivantes :

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

**ARRETE S/N° A 2021 - 324**

**ARTICLE 1**

La société STP est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation  
rue de Firmis. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.  
L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du **01 au 16 juillet 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Étienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T215OG05805,  
**Vu** la demande en date du 18/06/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Régis MORICE concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Damien CERDAN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### **ARRETE S/N° A 2021-325**

#### **ARTICLE 1**

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir au droit de la propriété située au N°14 rue du Vallon.

#### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **05 au 16 juillet 2021 inclus**.

#### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication; affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG06327,  
**Vu** la demande en date du 15/06/2021 du pétitionnaire ENEDIS Pôle Ingénierie sis 8, rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE, représenté par Monsieur Laurent CLAUDE, concernant des travaux sur le réseau électrique ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SOBECA, sise 2, rue de l'Europe 31150 LESPINASSE, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Benoit CAPPUS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-326**

**ARTICLE 1**

L'entreprise SOBECA est autorisée à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°17 de la rue du Négoce. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **12 au 30 juillet 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-4 et R.411-25, R.413-1 à R.413-6,

**Vu** le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer de la circulation des véhicules sur l'allée des Champs Pinsons pour la traversée de la zone piétonne et cyclable ;

**ARRETE S/N° AM 2021-327**

**ARTICLE 1 :**

La vitesse de circulation des véhicules sur l'allée des Champs Pinsons du n°18 au n°20 sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire correspondante verticale et/ou horizontale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

**ARTICLE 7 :**

Le Maire de la Commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le 23 juin 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG06747,  
Vu la demande en date du 22/06/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200  
TOULOUSE représenté par Monsieur Régis MORICE concernant des travaux de création ou  
modification de réseau Télécom;**

**Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 SAINT  
ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Damien CERDAN, et des usagers de la voie, il y a  
lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

**ARRETE S/N° A 2021-328**

**ARTICLE 1**

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir au droit de la propriété située au  
N°5 rue de la Forge.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux  
de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du **05 au 16 juillet 2021 inclus**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05075 ;  
**Vu** les demandes en date du 18/06/2020 du pétitionnaire SETOM sis, 22 avenue Marcel DASSAULT 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur Amaury FAILLAT concernant des travaux création ou modification de réseau d'eau ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise GIESPER chargée de leur réalisation, sise 24 Avenue Georges Pompidou, 31133 BALMA représentée par Monsieur Florian PRADELLE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-329**

**ARTICLE 1**

La société GIESPER est autorisée à restreindre la largeur de voie de circulation sur l'avenue de Toulouse entre le rond-point du Sidobre et la rue Sicard. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera régié par feux et signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 5 juillet au 27 Août 2021.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
À L'OCCASION DE LA FÊTE  
NATIONALE 2021**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY, premier adjoint, portant le numéro 2021 - 159 du 14 avril 2021.

**VU** l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête nationale du mardi 13 juillet 2021 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

**ARRETE S/N° 2021 - 330**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre le déroulement de la fête nationale, la circulation et le stationnement de tous les types de véhicules seront interdits, à l'exception des riverains, des services d'urgences, des services municipaux et des organisateurs sur la place Jean BELLIERES et dans toutes les rues adjacentes suivantes :

- à partir du n°6 de l'avenue Jean Bellières jusqu'à l'intersection avenue Jean Bellières/ avenue Armand Leygue/ avenue des Chênes.

- rue de Lentourville au niveau du n° 32 et 43

**DU MARDI 13 JUILLET 2021 (13h00)  
AU MERCREDI 14 JUILLET 2021 (2h30)**

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur toute ou partie de l'avenue Jean Bellières et de la place Jean Bellières avant le mercredi 14 juillet 2021 (2h30) sur décision des autorités communales compétentes.

**ARTICLE 2**

Pour le bon déroulement de la fête nationale sur la place Jean BELLIERES, la circulation sera déviée pendant la durée de la manifestation de la façon suivante :

- Pour l'avenue Jean BELLIERES : par la rue Sylvain Leygue et l'avenue Armand Leygue ;

- Pour la place Jean BELLIERES et la rue de LENTOURVILLE : par la rue du Parc et la rue du Moulin



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY, premier adjoint, portant le numéro 2021-159 du 14 avril 2021.
- VU** l'avis des Services Municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- VU** l'avis métropolitain 2021 MT 152 du 28 mai 2021

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour le bon déroulement de la course des Rivières et des Châteaux organisée par la municipalité et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation à cette occasion.

## ARRÊTÉ S/N°2021 - 331

### ARTICLE 1

Afin de permettre l'organisation de la course des Rivières et des Châteaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux route de Quint entre l'intersection route de Cayras / route de Quint et les limites territoriales de la commune.

## DIMANCHE 4 JUILLET 2021 DE 9H00 À 10H45

La circulation pourra être rétablie sur tout ou partie du périmètre concerné avant 10h30 le dimanche 4 juillet 2021 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation.

### ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera déviée par la rue du Partanaïs, l'avenue de la Marquille, l'avenue de Toulouse, la route de Revel, la rue Santiago du Chili et l'avenue de Gameville.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de la Ville de Saint-Orens sera mise en place par cette dernière.  
Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

**ARTICLE 4**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, et copie adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- au Commandant du SDIS,
- à la Police Municipale.

Jean-Pierre GODFROY  
Conseiller Municipal Délégué



Mobilité urbaine, Développement, SCOT,  
Politique Foncière, Révisions de l'Europe

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29 juin 2021  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : *Neont*  
En publication, affichage ou notification le : *4 juillet 2021*

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 28/06/2021 du pétitionnaire L'AGE DU BOIS sis 20 bis chemin de Fenouillet, 31200 TOULOUSE concernant des travaux de construction de maison individuelle;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise L'AGE DU BOIS et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-332**

**ARTICLE 1**

La société L'AGE DU BOIS est autorisée à occuper les deux places de stationnement au droit de la propriété située au N°19 de la rue Simone Lambert.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **05 juillet 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 8**

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

**ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/06/2021  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT  
En publication, affichage ou notification le :

0  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05788,  
**Vu** la demande en date du 15/06/2021 du pétitionnaire GRDF sis 16 Rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Guillaume GARRIC concernant des travaux création ou modification de réseau gaz ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise INEO SUEZ chargée de leur réalisation, sise 16, Avenue Claude-Marie Perroud 31047 TOULOUSE cedex 1, représentée par Monsieur David GAFFET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021- 333**

**ARTICLE 1**

la société INEO SUEZ est autorisée à occuper le trottoir et la chaussée sur la portion de voie située entre les N°5 et N°7 de la rue des Muriers.

Durant la durée des travaux, cette même portion de voirie sera fermée à la circulation exceptée pour les véhicules de chantier. Une déviation sera mise en place. Elle empruntera depuis la rue des Chasselas, la rue des Muriers, l'avenue de Gameville, la rue du Bousquet, la rue de Lentourville, la rue de Palays, l'avenue de Gameville, la rue de Soye, puis la rue des Muriers.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines, aux services d'urgence et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 05 au 13 juillet 2021.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Tout stationnement ou arrêt gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté engendrera une verbalisation et une mise en fourrière du véhicule en infraction.

到 路 對 於 該 項 工 程 的 實 施 方 案 已 經 與 相 關 單 位 進 行 了 充 分 的 溝 通 和 協 調 ， 確 保 工 程 的 順 利 進 行 。

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/06/2021  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT  
En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales 2ème alinéa n° 2020-21 du 10/06/2020, concernant la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les chantiers privés ;  
**Vu** la demande en date du 24/06/2021 du pétitionnaire AXIANS, sis 35 rue des tournesols, 31130 QUINT FONSEGRIVES, représenté par Madame ECKERT Marie-Laure, concernant le stationnement d'une nacelle sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-334**

**ARTICLE 1**

L'entreprise AXIANS est autorisée à installer une nacelle sur la voirie chemin de Pailles afin d'accéder au relai d'antenne mobile ORANGE France. L'empiètement ne devra pas excéder la moitié de la chaussée.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **06 juillet 2021**.

**ARTICLE 5**

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- 4.70 € TTC pour les frais de dossier
- 85.85 € TTC pour un appareil de levage installé sur l'espace public

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

<b>Demande déposée le 30/04/21,</b>	
Par :	<b>Madame HASCOET MURIEL</b>
Demeurant à :	<b>30 AV DU LAURAGAIS 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>
Pour :	<b>COUVERTURE PLACE DE STATIONNEMENT EXISTANTE</b>
Sur un terrain sis :	<b>30 AV DU LAURAGAIS Parcelle(s) : 506 BH 70</b>

<b>N° DP 031 506 21 P0072</b>
-------------------------------

**Destination : habitation**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la déclaration préalable susvisée en vue de construire un abri de camping-car sur une place de stationnement existante,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants, R425-1

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/2016,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**CONSIDERANT** l'article R423-24 du Code de l'urbanisme qui dispose : « le délai d'instruction de droit commun prévu par l'article R423-24 est majoré d'un mois »

-(...)

-c) lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords d'un monument historique,

**CONSIDERANT** l'article UB 7 du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui dispose : « (...) sur limite séparative, à condition que la construction projetée ne dépasse pas une hauteur de 2,60m sur sablière ou à l'acrotère (...) »,

**CONSIDERANT** que le projet est implanté sur la limite séparative avec une hauteur sur acrotère de 3,40m,

Pour ces motifs,

**ARRETE S/N° A 2021-335**

**ARTICLE 1**

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrite au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



**Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 01 JUL. 2021

En publication, affichage ou notification le : 01 JUL. 2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 07/06/21,</b>	
Par :	<b>SCCV LES HAUTS DE SAINT-ORENS</b>
Demeurant à :	<b>32 RUE BELLE PAULE 31500 TOULOUSE</b>
Représenté par :	<b>Monsieur RIVERA Cruz</b>
Pour :	<b>Transfert total</b>
Sur un terrain sis :	<b>16 RUE DES SPORTS Parcelle(s) : 506.BI 146, 506 BI 147</b>

**N° PC 031 506 15 00045 T01**

**Surface de plancher créée transférée: 603 m<sup>2</sup>**

**Nombre de logements : 12**

**Destination : Habitation**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de transfert total susvisée présentée le 07/06/2021 par la SCCV les hauts de Saint-Orens représentée par Monsieur RIVERA Cruz demeurant 32 rue Belle Paule 31500 Toulouse,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/2016,

**Vu** le permis de construire initial PC0315061500045 accordé le 15/06/2016 à Monsieur RIVERA Cruz demeurant 32 rue belle paule 31500 Toulouse pour la construction de 12 logements,

**Vu** l'accord du titulaire de ce permis de construire pour un transfert total,

**ARRETE S/N°A 2021-336**

**ARTICLE 1**

Le permis de construire PC0315061500045 accordé le 15/06/2016 est transféré de Monsieur RIVERA Cruz à la SCCV les hauts de Saint-Orens représentée par Monsieur RIVERA Cruz demeurant 32 rue Belle Paule 31500 Toulouse.

**ARTICLE 2**

Les engagements pris par les anciens titulaires ainsi que les réserves et prescriptions contenues dans le dit permis de construire sont maintenues.



**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain,**  
**Communication, Protocole, Défense et**  
**Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08 JUIL. 2021

En publication, affichage ou notification le : 08 JUIL. 2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG06861,  
**Vu** la demande en date du 24/06/2021 du pétitionnaire GRDF sis 16 Rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Yann RONGIER concernant des travaux de création ou modification de réseau gaz;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise GTPL chargée de leur réalisation sise, 28 chemin de la Camave 31290 Villefranche de Lauragais représenté par Monsieur LORILLON, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-337**

**ARTICLE 1**

La société GTPL est autorisée occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation rue de Nazan. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 06 au 20 juillet 2021.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux Travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION AVENUE DE  
GAMEVILLE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY, premier adjoint, portant le numéro 2021 - 159 du 14 avril 2021.
- VU** l'avis des Services Municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- VU** l'avis préfectoral n°060 du 25 juin 2021.

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes lors l'animation « le cœur en fête » le vendredi 2 juillet 2021

**ARRÊTÉ N°2021 - 339**

**ARTICLE 1**

L'organisation par la commune de l'animation « le Cœur en Fête » impose la mise en place d'un régime d'occupation « usage exclusif temporaire » de la RD2 (avenue de Gameville) dans le sens Revel/Toulouse le vendredi 2 juillet 2021 de 19h à 19h15 depuis le Parc Massot jusqu'à la place du 3 avril 1790.

**ARTICLE 2**

La circulation des véhicules sera gérée par la Police Municipale.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,  
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 29/06/2021 du pétitionnaire Monsieur Patrice LABONNE, représentant de la société PROARBORYS sis 19 Allée Michel de Montaigne 31770 COLOMIERS, concernant le stationnement de véhicules de chantier sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-340**

**ARTICLE 1**

La société PROARBORYS est autorisée à stationner des véhicules de chantier sur parking du groupe scolaire Catala situé au n° 4 rue de Ribaute pour évacuer des branchages.

**ARTICLE 2**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **le 30 juin 2021 inclus**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/06/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

<b>Demande déposée le 28/04/2021</b>	
Par :	<b>Madame DELMAS LAETITIA</b>
Demeurant à :	<b>3 RUE PABLO NERUDA 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>
Pour :	<b>MAISON INDIVIDUELLE AVEC PISCINE</b>
Sur un terrain sis :	<b>5 AV LOUIS COUDER Lot n°2 Parcelle(s) : 506 BE 371</b>

**N° PC 031 506 21 C0023**

Surface de plancher créée : 139 m<sup>2</sup>

Superficie bassin : 18m<sup>2</sup>

Nb de logements : 1

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée en vue de construire une maison individuelle avec piscine,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/2016,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** le permis d'aménager PA031506190001 délivré le 25/04/2019 pour l'aménagement de 2 lots à bâtir,

**Vu** l'arrêté de vente par anticipation délivré le 22/10/2020,

**Vu** l'attestation de desserte du lot n°2,

**Vu** l'avis favorable de Toulouse Métropole, direction déchets et moyens techniques, en date du 11/05/2021, ci-joint

**Vu** l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 12/05/2021, ci-joint

**Vu** l'avis favorable d'Enedis en date du 18/05/2021, ci-joint, pour une puissance de raccordement de 12kVA monopasé

**Vu** l'avis favorable de Toulouse Métropole, pôle territorial est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 25/05/2021, ci-joint

**Vu** les pièces complémentaires en date du 12/05/2021, 19/05/2021 et 10/06/2021,

**CONSIDERANT** l'article UB13-6 du Plan Local d'Urbanisme qui dispose : « sur chaque unité foncière, 30% au moins de la surface doivent être traités en jardin planté et gazonné, et doivent comporter au moins un arbre de haute tige par 50m<sup>2</sup> de terrain aménagé »,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit 316m<sup>2</sup> de terrain aménagé et doit donc prévoir la plantation de 6 arbres de haute tige,

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Considérant que le projet ne prévoit la plantation que de 2 arbres de haute tige,

**ARRÊTÉ N°A 2021-346**

**ARTICLE 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante : il sera planté 4 arbres de haute tige supplémentaires.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

  
Serge VITTE  
Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/06/2021  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :  
En publication, affichage ou notification le : 20 JUL. 2021  
Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12 MAI 2021

**Observations :**

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

3- Information piscine : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades conformes aux normes prévues par le Décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
  - **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
    - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
    - soit déposée contre décharge à la mairie.
  - **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
  - **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

# DÉCISIONS

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN  
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202109  
Emplacement : P/7  
Date Echéance : 12 avril 2051**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n° 26-81-2020 du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n° 2021-146 du 01 avril 2021, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **M. PERAL Jean, Gabriel, Joseph et Mme. BEAUTE épouse PERAL Georgette, Antoinette** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 16 avenue de la Marquille**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2021-023**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de **M. PERAL Jean, Gabriel, Joseph et Mme. BEAUTE épouse PERAL Georgette, Antoinette**, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale : une **CONCESSION TRENTENAIRE à compter du 12 avril 2021**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1504,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et aux Intéressés.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 31 mai 2021

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: **10 JUIN 2021**

Et publication, affichage ou notification le:



**Concession n° : 202110  
Emplacement : N/14  
Date Echéance : 10 mai 2071**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n° 26-81-2020 du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n° 2021-146 du 01 avril 2021, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **M. BOULOGNE Adrien** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 6 avenue de la Marquaille, appartement 1**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2021-024**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. BOULOGNE Adrien et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale : une **CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 10 mai 2021**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1770,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 31 mai 2021

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le:

Et publication, affichage ou notification le:

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN  
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202111  
Emplacement : Q/16  
Date Echéance : 12 avril 2071**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n° 26-81-2020 du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n° 2021-146 du 01 avril 2021, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **Mme SANTOS TAVARES Marie-Laure (épouse DELOINCE)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 6 place de la Poste**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2021-025**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme SANTOS TAVARES Marie-Laure (épouse DELOINCE) et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 12 avril 2021**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **2635,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressée.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 3 juin 2021

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **10 JUIN 2021**

Et publication, affichage ou notification le:

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN  
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202112  
Emplacement : P/5  
Date Echéance : 10 mai 2071**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,**

**Vu la délibération n° 26-81-2020 du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),**

**Vu l'arrêté n° 2021-146 du 01 avril 2021, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,**

**Vu la demande présentée par M. REYNAL Patrick et Mme AUSSENAC Florence, Anne-Marie, Danielle (épouse REYNAL) demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 51 Bis rue du Bousquet, et tendant à obtenir une concession de terrain,**

**DECIDE S/N° D 2021-026**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. REYNAL Patrick et Mme AUSSENAC Florence, Anne-Marie, Danielle (épouse REYNAL) et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 10 mai 2021**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1770,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et aux intéressés.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 3 juin 2021

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: **10 JUIN 2021**

Et publication, affichage ou notification le:

**Ancien numéro de concession : 469**

**Numéro de concession : 202113**

**Emplacement : 12/51**

**Date Echéance: 12 avril 2046**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, 8ème alinéa,  
**Vu** la délibération n° 73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières ,

**Vu** l'arrêté n° 2021-146 du 01 avril 2021, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières ,

**Vu** la demande présentée en date du 31 mars 2021, par **Madame MORETTIN Rose, Marie** demeurant à **Saint-Orens-De-Gameville, 11 rue du Centre**, tendant à obtenir le renouvellement de la concession n° 469 délivrée le 12 avril 2001, à **Monsieur MORETTIN Ettore** pour une durée trentenaire,

**DECIDE S/N° D 2021-017**

**ARTICLE 1**

La concession n° 469, à vocation Familiale, délivrée le 12 avril 2001, est renouvelée au nom de **Madame MORETTIN Rose, Marie** dans le cimetière NINARET - NC II, pour une période trentenaire, à compter du 12 avril 2016, moyennant la somme totale de **1 504,00 €**.

**ARTICLE 2**

Les droits de timbres et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal. Un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressée.

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire**



Fait à Saint-Orens de Gameville le: **04 JUN 2021**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **2 JUN 2021**

Et publication, affichage ou notification le

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - CONCESSION DE  
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202114  
Emplacement : S/3  
Date Echéance : 3 juin 2051**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération n° 26-81-2020 du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),

**Vu** l'arrêté n° 2021-146 du 01 avril 2021, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

**Vu** la demande présentée par **Mme VURCHIO Antonia (QUACQUARELLI)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 4 Rue Des Mûriers**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2021-028**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme QUACQUARELLI Antonia et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION TRENTENAIRE** à compter du **3 juin 2021**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1504,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

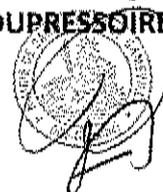
**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 4 juin 2021

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire**



Fait à Saint-Orens de Gameville le: **04 JUIN 2021**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: **22 JUIN 2021**

Et publication, affichage ou notification le: